

Existe-t-il des régimes dérogatoires pour les zones frontalières proches ?

Réponse courte

Il n'existe pas de **régime dérogatoire spécifique** pour les zones frontalières géographiquement proches du Luxembourg. Les seuils fiscaux de télétravail (**34 jours** pour la France et la Belgique, 19 jours pour l'Allemagne) et le seuil de sécurité sociale de **49 %** issu de l'accord-cadre du 1er juillet 2023 s'appliquent uniformément à tous les frontaliers, quelle que soit la distance entre leur domicile et la frontière luxembourgeoise.

Certaines collectivités territoriales de la Grande Région ont mis en place des dispositifs de **soutien à la mobilité transfrontalière** (transports en commun, covoiturage), mais ceux-ci ne modifient pas les seuils de télétravail applicables au titre des conventions fiscales bilatérales. Un frontalier résidant à 5 km de la frontière est soumis aux mêmes règles qu'un frontalier résidant à 100 km.

Définition

Un **régime dérogatoire** pour les zones frontalières serait un ensemble de règles spécifiques applicables aux salariés résidant à proximité immédiate de la frontière luxembourgeoise, leur accordant des conditions de télétravail plus favorables. Ce type de dispositif n'existe pas en l'état actuel des conventions bilatérales conclues par le Luxembourg, qui appliquent des seuils uniformes indépendamment de la distance.

Conditions d'exercice

Les seuils actuels s'appliquent uniformément sans distinction géographique.

Pays	Seuil fiscal	Dérogation géographique
France	34 jours	Aucune
Belgique	34 jours	Aucune
Allemagne	19 jours	Aucune
Sécurité sociale	49 % (accord-cadre)	Uniforme pour tous les pays signataires
Zone proche	Mêmes seuils	Pas de traitement différencié

Modalités pratiques

L'employeur applique les règles standard sans distinction de proximité géographique.

Élément	Détail
Seuils	Identiques pour tous les frontaliers d'un même pays
Distance	Sans incidence sur les quotas de télétravail
Aides locales	Dispositifs de mobilité des collectivités (non juridiques)
Évolution	Suivi des négociations bilatérales en cours
Information	Communiquer l'absence de dérogation aux salariés

Pratiques et recommandations

Informer les frontaliers résidant à proximité immédiate de la frontière que les seuils de télétravail sont les mêmes que pour ceux résidant plus loin, afin d'éviter les malentendus.

Suivre les négociations entre le Luxembourg et les pays voisins, car des régimes dérogatoires pour les zones frontalières font régulièrement l'objet de propositions dans le cadre de la Grande Région.

Orienter les salariés vers les dispositifs de soutien à la mobilité des collectivités locales (aides au covoiturage, transports en commun transfrontaliers) qui complètent le télétravail.

Ne pas créer de catégories de frontaliers basées sur la distance géographique, car cela ne reposerait sur aucune base juridique et pourrait constituer une discrimination.

Cadre juridique

Le cadre juridique applicable repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Conventions fiscales bilatérales	Seuils uniformes sans dérogation géographique
Règlement (CE) n° 883/2004	Application uniforme de la coordination sociale
Accord-cadre européen du 1er juillet 2023	Seuil de 49 % sans distinction de zone
Convention de Schengen	Libre circulation des travailleurs

Le concept de **zone frontalière** au sens fiscal existait dans certaines anciennes conventions (régime des travailleurs frontaliers avec zone de 30 km) mais a été abandonné dans les conventions récentes. L'évolution vers des seuils de jours de télétravail a remplacé le critère géographique par un critère quantitatif.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.